PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Saint-Denis, le 31 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SERMETAL REUNION

2 rue Camilles Desmoulins
CS 81215
97829 Le Port

Références : SPREI/UTNE/OL/0077102205/2023-0723
Code AIOT : 0007102205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement SERMETAL REUNION implanté 6, rue Camilles Desmoulins 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERMETAL REUNION
- 6, rue Camilles Desmoulins 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007102205
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SERMETAL exploite une installation de travail mécanique de métaux pour la production de treillis soudés et d'armatures à destination du secteur du BTP (fabrication de béton, bâtiments) pour La Réunion.

Le 7 mars 2018, par arrêté préfectoral n° 2018-383/SG/DRECV, la société SERMETAL, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de travail mécanique des métaux qu'elle exploite au n°6, rue Camille Desmoulins, dans la zone industrielle n°1, au Port (97420).

A cet effet, l'exploitant a déposé auprès des services de la préfecture, le 4 juillet 2018, une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ayant fait l'objet de plusieurs échanges avant la prise d'un arrêté préfectoral d'enregistrement le 24 février 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
Inspection de recollement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022-364/SG/SCOPP du 24 février 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/02/2013, article 29	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/02/2013, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.1.3	/	Sans objet
8	Émissions dans les sols	Arrêté Ministériel du 14/02/2013, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre à l'abri des envols les déchets de calamine.
Il s'attachera également à compléter les moyens de lutte contre l'incendie et les aménagements de gestion des eaux ainsi qu'à clôturer son site ; ces derniers points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations.
Constats : Le site n'est toujours pas clôturé, du fait d'un conflit avec le propriétaire du terrain. L'exploitant a cependant fait réaliser un devis et a demandé au propriétaire l'accord de délimiter l'assiette afin de réaliser la clôture du site. Il est en attente d'une réponse de ce dernier, une solution ayant semble-t-il été trouvée. En tout état de cause, malgré les difficultés rencontrées, il est indispensable de restreindre l'accès au site et l'inspection attend donc de la part de l'exploitant la résolution de cet écart dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Les big-bags de calamine sont désormais entreposés sous le hangar, protégés des eaux météoriques et sur dalle étanche, mais le bâtiment étant ouvert sur 2 côtés, ces déchets pulvérulent restent potentiellement soumis aux envols. Le stockage de ces déchets doit se faire à l'abri des eaux et des envols.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Horaires de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les horaire de fonctionnement sont limitées à la période diurne : 7 h – 22 h. Le fonctionnement de l'établissement en période nocturne est interdit.
Constats : L'exploitant se conforme aux horaires de fonctionnement diurne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/02/2013, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Tout comme la clôture du site, l'exploitant est en attente de l'accord du propriétaire concernant la délimitation de l'assiette avant de réaliser les travaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Émissions dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/02/2013, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs dans les sols sont interdits
Constats : Les eaux de lavage des cassettes ne sont plus infiltrées et sont désormais traitées dans un séparateur puis réutilisées dans le process de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/02/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limité de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Constats : Pour répondre à la prescription susvisée, le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant prévoyait la mise en place d'un deuxième poteau incendie. L'inspection a constaté que ce poteau supplémentaire n'a pas été installé et la réglementation sur les moyens incendie attendus n'est donc pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois